

– L'Allemagne et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Allemagne a ratifié la Charte sociale européenne le 27/01/1965 et a accepté 67 des 72 paragraphes de la Charte. Elle a signé mais pas ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 1988.

Elle a signé la Charte sociale européenne révisée le 29/06/2007 mais ne l'a pas encore ratifiée.

Elle n'a ni signé ni ratifié le Protocole du 1991 portant amendement à la Charte sociale ni le Protocole additionnel du 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par des textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA=Protocole additionnel				Grisée = Dispositions acceptées			

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par l'Allemagne

Entre 1968 et 2019, l'Allemagne a soumis 36 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [35^{ème} rapport](#), soumis le 28/12/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6 et articles 2 et 3 du Protocole additionnel).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [36^{ème} rapport](#), qui été soumis le 07/01/2019, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXI-1 (2016)

► *Article 18§1 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Application des règlements existants dans un esprit libéral*

Il n'est pas établi que la réglementation existante soit appliquée dans un esprit libéral.

► *Article 18§3 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Assouplissement des réglementations*

Il n'est pas établi que la réglementation en vigueur ait été assouplie.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXI-2 (2017)

► *Article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Règlements de sécurité et d'hygiène*

Certaines catégories de travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couvertes par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que le niveau des pensions de vieillesse et d'invalidité soit suffisant dans tous les cas.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le montant total de l'assistance sociale – prestations de base et complémentaires – est insuffisant.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXI-3 (2018)

► *Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés*

Il n'est pas établi que le droit d'un travailleur à un niveau suffisant d'indemnisation pour les travaux effectués pendant un jour férié soit garanti.

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

Le salaire minimum légale ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent à tous les travailleurs.

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

Un maximum de 12 mois de salaire établi par la loi ne suffit pas à compenser le préjudice subi par la victime et à avoir un effet dissuasif sur l'auteur de la violation.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

- L'interdiction de toutes les grèves ne visant pas à conclure une convention collective restreint le droit de grève de manière excessive ;
- Les conditions à remplir pour qu'un groupe de travailleurs puisse constituer un syndicat habilité à déclencher une grève restreignent le droit de grève de manière excessive ;

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- Le fait de refuser le droit de grève à l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils exercent ou non des prérogatives de puissance publique, restreint le droit de grève de manière excessive.

Groupe thématique 4 «Enfants, familles, migrants » - Conclusions XX-4 (2015)

► *Article 7§5 – Droits des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

L'allocation versée aux apprentis n'est pas appropriée.

► *Articles 19§4 et 19§10 – Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement ; – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Il n'est pas établi que des mesures concrètes appropriées aient été prises pour éliminer toute discrimination concernant la rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail.

► *Articles 19§6 et 19§10 – Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial ; – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

- L'obligation pour le travailleur migrant de détenir, dans certaines circonstances, un titre de séjour temporaire depuis deux ans avant d'être éligible au regroupement familial est trop restrictive ;
- L'obligation faite aux conjoints et aux enfants de plus de 16 ans de démontrer qu'ils maîtrisent l'allemand pour pouvoir bénéficier du regroupement familial constitue un obstacle au regroupement familial.

► *Articles 19§8 et 19§10 – Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion ; – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille (non nationaux de l'UE) peuvent être expulsés pour recours à l'assistance sociale, absence de domicile fixe ou toxicomanie.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement allemand à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§4 - Conclusions XXI-1 (2016)
- ▶ Article 9 - Conclusions XXI-1 (2016)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§2 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 11§1 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 11§2 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 11§3 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 13§3 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 14§1 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 14§2 - Conclusions XXI-2 (2017)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§5 - Conclusions XXI-3 (2018)
- ▶ Article 4§5 - Conclusions XXI-3 (2018)

Groupe thématique 4 "Enfants, familles, migrants"

- ▶ Article 7§10 - Conclusions XX-4 (2015)
- ▶ Article 19§2 - Conclusions XX-4 (2015)
- ▶ Article 19§4 - Conclusions XXI-2 (2017)

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Deux dispositions sur le stress psychologique complétant la loi sur la sécurité et la santé au travail (Arbeitsschutzgesetz) sont entrées en vigueur le 25 octobre 2013 (article 8 (1) de la loi du 19 octobre 2013). L'article 4 (1) de la loi sur la santé et la sécurité au travail prévoit désormais que le travail doit être organisé de manière à éviter, dans toute la mesure possible, tout risque pour la vie et pour la santé physique et mentale, et à maintenir les risques restants à un niveau aussi bas que possible. Un nouveau point 6 sur le « stress psychologique » a été ajouté à l'article 5 (3) de la loi, portant sur l'évaluation des conditions de travail.

► La couverture du régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail a été élargie en 2012 et 2015 à de nouvelles catégories de personnes et quatre autres maladies professionnelles ont été reconnues comme telles en 2015.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Dans la fonction publique, les stagiaires ont désormais droit à des congés pendant lesquels ils continuent de percevoir leur allocation de formation, sachant que la durée de leurs congés est de 29 jours par année civile si leur semaine de travail est répartie sur cinq jours de la semaine civile.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Le Parlement de Bavière a adopté une nouvelle loi, entrée en vigueur au 30 août 2012, qui ouvre aux parents d'origine étrangère le droit à des allocations parentales d'éducation sans critère de « nationalité ».

► Dans le Baden-Wurtemberg, le Conseil des Ministres a décidé, en date du 25 septembre 2012, de supprimer les conditions d'octroi des allocations parentales d'éducation complémentaires à celles octroyées par l'Etat pour tous les enfants nés à compter du 1er octobre 2012.

► Loi élargissant l'aide aux femmes enceintes et réglementant l'accouchement sous x, entrée en vigueur au 1er mai 2014, renforce les droits de l'enfant. Le droit fondamental de l'enfant de connaître ses origines est garanti en ce qu'il a accès au dossier de la mère, dont il peut obtenir communication du nom, de l'adresse et de la date de naissance.